

**ASSEMBLEE NATIONALE**16 janvier 2006

---

ENGAGEMENT NATIONAL POUR LE LOGEMENT - (n° 2709 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 279

présenté par  
M. Hamel-----  
**ARTICLE 10**

Rédiger ainsi l'alinéa 12 de cet article :

« Lorsqu'une convention globale de patrimoine a été signée en application de l'article L. 445-1, les conditions d'application ou les modalités de calcul du supplément de loyer de solidarité fixées, le cas échéant, par son cahier des charges de gestion sociale s'appliquent pendant la durée de cette convention dans le respect du programme local de l'habitat. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.